

DECRET N° 75 / 386 du 26 Août 1975
accordant certains avantages matériels aux
Membres des Cabinets Ministériels et à certains
responsables administratifs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE
DU PLAN

Vu la Constitution du 24 Juin 1973;
Vu le décret 74/254 du 5 Juillet 1974 fixant les régimes de
déplacement des Agents de l'Etat;
Vu le décret 74/257 du 10 Juillet 1974 classant le Directeur
de Cabinet du Premier Ministre au Groupe I de la réglementation sur
les missions à l'étranger;
Vu le décret 75/43 du 29 Janvier 1975 classant les Membres du
Cabinet du Chef de l'Etat, du Cabinet du Premier Ministre en matière
de mission;
Vu le décret 75/20 du 8 Janvier portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan, Président du Con-
seil des Ministres;
Vu le décret 75/21 du 9 Janvier 1975 fixant la composition de
Membres du Conseil des Ministres de la République Populaire du Congo;
Vu la lettre N° 0088/PR-CAB du 1er Avril 1975 du Président de
la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat;
Vu la lettre N° 208 du 25 Juin 1975 du Chef de l'Etat mar-
quant son accord pour la modification du décret du 29 Janvier 1975
susvisé;
Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

Article 1er. - Est accordée au Directeur Adjoint de Cabinet du Prési-
dent de la République, au Directeur de Cabinet du Premier Ministre
et au Secrétaire Général du Conseil des Ministres la gratuité des
fournitures d'eau, d'électricité et du téléphone.

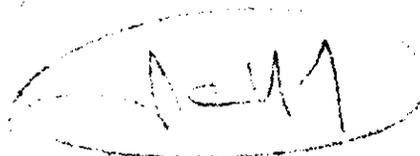
Article 2. - Le Directeur Adjoint de Cabinet du Premier Ministre et
les Directeurs de Cabinet des Membres du Gouvernement bénéficient,
en ce qui les concerne, de la gratuité du téléphone uniquement.

Article 3.- Le Président de la Cour Suprême, le Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Secrétaire Général du Conseil des Ministres, le Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre, les Directeurs de Cabinets Ministériels, les Conseillers et chargés de mission à la Présidence de la République, le Procureur Général, le Secrétaire Général des Affaires Etrangères sont classés en matière de déplacement et de mission au Groupe I.

Article 4.- Le présent Décret qui abroge et remplace les décrets (N° 74/257 du 10 Juillet 1974 et N° 75/43 du 29 Janvier 1975) susvisés sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, LE 26 AOUT 1975

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



H. LOPES.-

Le Ministre des Finances,



S. OKABE.-